



Arrêt

n° 224 363 du 29 juillet 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. MICHOLT
Maria van Bourgondiëlaan 7 B
8000 BRUGGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2017 par X, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 janvier 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 avril 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 avril 2019.

Vu l'ordonnance du 2 juillet 2019 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2019.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. LECOMPTE *loco* Me S. MICHOLT, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le requérant a introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique après le rejet de ses précédentes demandes par les arrêts du Conseil n° 56.571, du 23 février 2011, n° 75.628 du 22 février 2012, n° 118.851 du 13 février 2014 et 144.748, du 4 mai 2015. Il n'a pas regagné son pays à la suite de ces arrêts et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment.

2. La Commissaire adjointe rejette la présente demande en estimant que les nouveaux éléments produits par le requérant ne permettent pas de revenir sur l'appréciation portée par le Conseil dans les arrêts n° 56.571, n° 75.628 et n° 118.851 précités.

3.1. Lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une ou de plusieurs demandes précédentes, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette ou de ces demandes antérieures, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

3.2. En l'occurrence, le Conseil a rejeté les trois premières demandes de protection internationale du requérant en raison du manque général de crédibilité des faits allégués et en particulier de la circonstance que sa nationalité ne peut pas être tenue pour établie. Le recours contre la quatrième décision lui refusant une protection internationale a été jugé irrecevable en raison de son caractère tardif.

3.3. Dans la décision attaquée, la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides examine si les nouveaux éléments produits par le requérant permettent de rétablir la crédibilité de son récit et, en particulier, d'établir sa nationalité. La décision attaquée est notamment motivée comme suit sur ce point :

« [...] vous versez au dossier une attestation établie par l'Ambassade de Somalie en Belgique datée du 2 juin 2016. Or, d'emblée, il importe de souligner en ce qui concerne les documents somaliens que les informations à la disposition du Commissariat général, et dont une copie est versée au dossier administratif, indiquent que depuis la chute du régime de Siad Barre et le déclenchement de la guerre en 1991, il n'existe plus d'autorités civiles compétentes en Somalie pouvant délivrer des documents officiels comme par exemple un acte de naissance. En outre, toutes les sources (archives, registres,...) ont été détruites durant la guerre civile rendant impossible la vérification de l'identité d'un demandeur via des sources officielles.

En l'absence d'un gouvernement central, les documents émis après la chute de Siad Barre en 1991 ne sont pas considérés comme des documents officiels par la plupart des pays et ne sont donc pas valables. Plus encore, de nombreux faux documents somaliens circulent en Somalie ou dans les pays voisins et peuvent y être obtenus très facilement contre paiement. Il convient donc de considérer ces documents avec la plus grande réserve. C'est dans ce contexte que doit être replacée la délivrance de documents d'identité par l'ambassade de Somalie à Bruxelles. Dans une note verbale adressée au Ministère Belge des Affaires Etrangères, l'Ambassadeur somalien auprès de la Belgique, Ali Said Faqi, déclare que l'Ambassade de Somalie a délivré des documents erronés attestant de la nationalité somalienne et ce probablement depuis deux ans, en particulier à des personnes se revendiquant de l'ethnie Bajuni. Il convient de considérer que cette instance administrative ne dispose pas des moyens nécessaires pour vérifier l'identité et/ou la nationalité du demandeur, et ce par manque de sources disponibles (cf. documentation jointe au dossier, p11). Les pièces produites n'ont dès lors pas de force probante.

Par ailleurs, les certificats médicaux de vos filles attestant de l'absence de mutilation génitale chez vos enfants n'apportent aucun élément permettant de modifier l'appréciation des instances d'asile belges. Lors de votre troisième demande, vous aviez déjà fourni de tels documents et le Commissariat général avait déjà constaté le manque de crédibilité de vos propos quant à votre nationalité somalienne alléguée. Votre nationalité et votre provenance ne pouvant être considérées comme établies, le Commissariat général se trouvait déjà dans l'incapacité d'évaluer le bien-fondé de cet aspect de votre demande d'asile.

Il ressort de l'ensemble des constatations qui précèdent que vous n'avez pas établi de manière convaincante que vous disposez de la nationalité somalienne ».

3.4. Dans ce qui se lit comme la première branche du premier moyen de sa requête, le requérant réaffirme posséder la nationalité somalienne. Il explique les démarches qui lui ont permis d'obtenir une attestation auprès de l'ambassade de Somalie en Belgique et formule différentes considérations visant à démontrer qu'il est bien de nationalité somalienne.

3.5. S'agissant de la crédibilité des allégations du requérant concernant sa nationalité, le Conseil rappelle que ce point a déjà été tranché dans ses arrêts précédents et qu'il n'y a par conséquent pas lieu de revenir sur les appréciations portées dans ces arrêts auxquels s'attache l'autorité de la chose jugée. La seule question pertinente à ce stade est donc, comme l'a correctement indiqué la décision attaquée, de savoir si les nouveaux éléments présentés auraient pu amener à une autre décision si le Conseil en avait eu connaissance avant de prononcer les arrêts cités plus haut.

En d'autres termes, il convient d'apprécier si nonobstant le manque de crédibilité des déclarations du requérant concernant sa nationalité, celle-ci doit tout de même être tenue pour établie au vu de l'attestation qui lui a été délivrée par l'ambassade. *A priori*, il paraît, en effet, raisonnable de considérer qu'une attestation émanant de l'ambassade d'un pays constitue un élément probant pour établir qu'une personne possède la nationalité de ce pays. La décision attaquée expose toutefois pour quelles raisons la Commissaire adjointe estime que tel n'est pas le cas s'agissant de l'attestation produite dans la présente affaire. Le Conseil attache, à cet égard, de l'importance au fait que la décision attaquée s'appuie pour parvenir à cette conclusion sur une note verbale émanant de l'Ambassadeur somalien auprès de la Belgique lui-même, qui reconnaît que son ambassade « a délivré des documents erronés attestant de la nationalité somalienne et ce probablement depuis deux ans, en particulier à des personnes se revendiquant de l'ethnie Bajuni », comme prétend l'être le requérant. Le requérant ne formule aucun argument qui permettrait de rencontrer utilement cette motivation. En effet, la seule affirmation qu'il a « dû répondre à toute une série de questions » et qu'il a dû « suivre toute une procédure », ne permet pas de remettre en cause une analyse se fondant, entre autres, sur une note verbale dans laquelle l'ambassadeur lui-même reconnaît le manque de fiabilité des attestations ayant été délivrées à une époque par son ambassade pour des personnes correspondant au profil du requérant. Il est indifférent, à cet égard, qu'un agent de l'ambassade ait confirmé par téléphone à l'avocat du requérant la procédure ayant conduit à délivrer l'attestation litigieuse, ainsi que l'affirme la requête.

Il s'ensuit que la Commissaire adjointe a valablement pu considérer que le nouvel élément produit ne permet pas de revenir sur l'appréciation portée par le Conseil dans le cadre des demandes antérieures du requérant concernant la nationalité de ce dernier.

3.6. Les autres branches du premier moyen et les autres moyens de la requête partent du postulat que la nationalité somalienne du requérant est établie et visent à démontrer qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il risque d'encourir des atteintes graves en cas de retour en Somalie. Or, il ressort des développements qui précèdent qu'il a déjà été jugé que la nationalité somalienne du requérant ne peut pas être tenue pour établie et que le nouvel élément qu'il dépose à l'appui de la présente demande ne permet pas de revenir sur cette appréciation portée dans des arrêts ayant acquis autorité de la chose jugée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner plus avant ces branches, cet examen ne pouvant pas mener à une autre conclusion.

4. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas quel est son pays d'origine. Partant, le Conseil ne peut conclure qu'il aurait des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans ce pays.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille dix-neuf par :

M. S. BODART,

président,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. BODART